Evolution de la Documentation Technique de Référence de RTE

Bilan de la concertation réalisée par RTE dans le cadre du CURTE relative au projet d'article 4.7.1 de la DTR "Echange d'informations et système de téléconduite pour les installations de production"

---

2 février 2017

Réseau de transport d'électricité

1. Préambule

En application de l'article 35 du cahier des charges de concession du Réseau Public de Transport (RPT), RTE a mené une concertation dans le cadre du groupe de travail « Raccordement et accès au réseau des producteurs » du CURTE afin de préciser les modalités permettant de prendre en compte l'émergence de nouveaux centres de conduite centralisée de la production pour les EnR dans le cadre des échanges d'information avec le système de téléconduite de RTE.

Ces travaux ont permis de :

- présenter les dispositifs de téléconduite de la production mis en place par RTE ;
- définir les exigences relatives à la conception et au fonctionnement des équipements interfacés avec le système de téléconduite de RTE qui découlent de l'arrêté du 23 avril 2008 ;
- préciser les modalités pratiques de raccordement au système de téléconduite de RTE et de mise en œuvre des échanges d'information.

Les évolutions proposées ont été présentées et discutées entre novembre 2015 et janvier 2017, lors des réunions du GT « Raccordement et accès au réseau des producteurs » et d'un atelier relatif aux nouvelles règles de cyber-sécurité.
Les règles de cyber-sécurité ont été validées lors du GT du 29 juin 2016, après prise en compte des remarques des producteurs (deux itérations). RTE a sollicité l'avis des producteurs sur une première version du projet d'évolution de la DTR entre le 16 juin 2016 et le 9 septembre 2016. Une deuxième version de l'article 4.7.1 a été mise en consultation sur le site internet concerte.fr entre le 16 et le 27 janvier 2017.

Ce projet d'évolution a fait l'objet de contributions de la part des sociétés CNR et EDF, reproduites ci-après.

A l'issue de cette consultation :

- le nouvel article 4.7.1 relatif à l'échange d'informations avec le système de téléconduite pour les installations de production sera intégré dans la DTR ;
- l'actuel article 4.7 sera remplacé par un article 4.7.2 limité aux échanges d'informations pour les consommateurs et les distributeurs. Cet article, inchangé sur le fond, n'a pas été soumis à consultation.

2. Réponses aux remarques des producteurs émises lors de la consultation

N°	Observations des participants au GT	Réponse apportée par RTE
Contribution CNR		
1	Pour éviter toute ambiguïté, nous demandons pour l'article 4.7.1 qu'il soit bien formalisé que ces exigences ne s'appliquent qu'aux nouvelles installations. La révision du §2 comme ci-après nous satisfait. "Dans ce contexte, les sites et/ou les centres de conduite de la production sont amenés à échanger en temps réel des informations avec RTE au travers des divers dispositifs de téléconduite permettant de répondre à ces objectifs. Après avoir présenté les dispositifs de téléconduite (§ 3), le présent article définit les exigences (§ 4) et les modalités de raccordement (§ 5) qui s'appliquent aux producteurs dans le cadre du raccordement d'une nouvelle installation de production au RPT ou d'une modification de l'installation impactant ses performances, conformément au chapitre 5 de la DTR. Les principes de mise en œuvre des échanges d'information (§ 6) s'appliquent à toutes les installations de production raccordées au système de téléconduite."	Remarque prise en compte.
Contribution EDF		
2	EDF n'a pas de remarque sur le texte proposé à la consultation.	-